

N° 18

Présents :

M. Steven Royez, Bourgmestre;
Mme Sophie Baudson, M. Stéphane Basile, M. Christophe Fitdevoie, M. Philippe Skilbecq, Échevins;
Mme Valérie Leporcq, Présidente du CPAS;
M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Véronique Vanhoutte, Mme Karine Renuart, M. Neil Carlier, M. Luc Mohymont, Mme Sandrine Duvivier, M. Pascal Bardoux, Conseillers;
Mme Tanya Sidiras, Directrice générale f.f.;

Excusés :

M. Lucien Bauduin, Mme Laura Leyman, Mme Martine Demanet, Conseillers;

Objet : Impositions communales pour les exercices 2026 à 2031 — Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes — Décision — Vote

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que sont exonérés :

- a. les panneaux d'affichage dont la superficie est inférieure ou égale à un quart de mètre carré (soit inférieur ou égal à 25 dm²) ;
- b. les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- c. les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales ;
- d. les panneaux apposés sur les constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre ;
- e. les plaquettes ou panneaux de MOINS d' UN MÈTRE CARRE reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/11/2025 ;

DÉCIDE, par 12 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Mohymont et Madame Duvivier):

Article 1^{er}. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Sont visés :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Tout support mobile visible de la voie publique, tel que les remorques,...
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Art. 2. La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Art. 3. La taxe annuelle est fixée au taux de **0,85 €/dm²** par panneau pris séparément, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure. Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Art. 4. Sont exonérés de la taxe :

- a. les panneaux d'affichage dont la superficie est inférieure ou égale à un quart de mètre carré (soit inférieur ou égal à 25 dm²) ;
- b. les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- c. les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales ;
- d. les panneaux apposés sur les constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre ;
- e. les plaquettes ou panneaux de moins d'un mètre carré reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage.

Art. 5. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 6. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours à dater de la réception de la présente. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les

éléments nécessaires à la taxation, et ce, dans les délais requis de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % pour le 1^{er} enrôlement
- 50 % pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 % pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 % à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Art. 8. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Art. 9. Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Art. 10. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- **Responsable de traitement** : la commune de Lobbes.
- **La déléguée à la protection des données** : joignable à l'adresse mail dpo@lobbes.be ou par voie postale à l'adresse suivante : rue du Pont, 1 à 6540 Lobbes.
- **Finalité du traitement** : établissement et recouvrement de la taxe.
- **Catégorie de données** : données d'identification.
- **Durée de conservation** : la commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour une durée de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- **Méthode de collecte** : déclaration du redevable.
- **Communication des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Art. 12. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

Par le Conseil

La Directrice générale f.f.
Sé) Tanya Sidiras

Le Bourgmestre
Sé) Steven Royez

La Directrice générale f.f.



Tanya Sidiras.

Pour extrait conforme



Le Bourgmestre

Steven Royez.

